

Source : <http://www.lanouvelle.net/article-385149-Les-echecs-scolaires-repetes-peuvent-etre-significatifs-de-troubles-dapprentissage.html>

## **Les échecs scolaires répétés peuvent être significatifs de troubles d'apprentissage**

Article mis en ligne le 6 octobre 2009 à 13:10

**Les jeunes qui présentent des troubles d'apprentissage sont souvent qualifiés de paresseux, car ils peuvent offrir un bon rendement dans certaines matières et échouer dans d'autres. D'autres enfants, malgré leurs efforts, ont des difficultés scolaires persistantes. Les échecs scolaires répétés sont un indice significatif de troubles d'apprentissage.**

Le trouble d'apprentissage est essentiellement un dysfonctionnement du système nerveux central d'une personne à l'intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne. Il interfère avec la capacité du cerveau d'absorber, d'entreposer et de récupérer de l'information.

Ces problèmes peuvent se manifester par des retards dans le développement premier et/ou des difficultés au niveau de la concentration, de la mémoire, du raisonnement, de la coordination, de la communication, de la lecture, de l'écriture, de l'épellation, du calcul, de la sociabilité et de la maturité affective.

La famille et le milieu social ne sont pas la cause des troubles d'apprentissage. Ces derniers sont intrinsèques à l'enfant. Cependant, on peut retrouver des troubles d'apprentissage chez l'un des parents ou chez un membre de la famille.

### **Signes et manifestations**

L'enfant peut avoir une mauvaise préhension du crayon, une calligraphie souvent illisible et des mouvements gauches et maladroits. Il peut avoir de la difficulté à lancer ou attraper une balle ou à pédaler à bicyclette.

Il peut mélanger ses mots (« pasghetti », « hôpital », « l'aminal ») et avoir de la difficulté à s'en souvenir.

Maîtriser les concepts comme gros et petit, haut et bas, gauche et droite peut être ardu.

Il peut avoir de la difficulté à penser de façon logique et ordonnée. Il peut sauter vite aux conclusions et avoir de la peine à planifier son travail ou à comprendre les conséquences de ses actes.

L'enfant peut être incapable de se situer dans l'espace (par rapport à son environnement ou à son propre corps) et dans le temps (jours de la semaine, mois de l'année).

Il peut connaître de brusques changements d'humeur et se sentir facilement frustré et découragé et peut développer des pensées suicidaires.

Le déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité est souvent associé aux troubles d'apprentissage et du comportement. L'enfant (fille ou garçon) bouge constamment, ne peut porter attention de façon soutenue et agit de façon impulsive.

Les recherches et les analyses portant sur l'application du redoublement montrent des effets négatifs importants qui se traduisent plus tard par le décrochage ou l'abandon scolaire. Les parents peuvent également refuser de placer leur enfant en classe DGA (difficultés graves d'apprentissage) s'ils jugent que les services offerts dans cette classe ne répondent pas aux besoins de l'enfant. Par contre, cette orientation peut s'avérer profitable si cette classe offre d'excellents services adaptés. Il faut consulter le directeur d'école et l'enseignant.

Source : <http://www.lanouvelle.net/article-385149-Les-echecs-scolaires-repetes-peuvent-etre-significatifs-de-troubles-dapprentissage.html>

L'évaluation et le diagnostic des troubles d'apprentissage sont faits par des professionnels qualifiés tels que les psychologues scolaires, orthopédagogues, orthophonistes, neuropsychologues, pédiatres ou psychiatres. Une équipe multidisciplinaire est toute indiquée pour entreprendre cette démarche.

Selon la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire a l'obligation de faire l'évaluation de l'élève et l'école, puis celle d'établir le plan d'intervention. Il est important que les parents, l'enfant, l'enseignant, le directeur d'école et les intervenants de l'adaptation scolaire participent à ces rencontres dans un esprit multidisciplinaire.

La charte des droits et libertés de la personne stipule à l'article 10 : ...«Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine légalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Procurez-vous la grille de dépistage des troubles d'apprentissage chez les élèves à risque au site de l'Association québécoise des troubles d'apprentissage [www.aqeta.qc.ca](http://www.aqeta.qc.ca) ou téléphonez au 514 847-1324.